



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Saint-Jean-le-Centenier (07)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2101

**Décision du 12 mars 2021**

## **Décision après examen au cas par cas** **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2101, présentée le 15 janvier 2021 par la commune de Saint-Jean-le-Centenier relative à l'élaboration du PLU ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 janvier 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 23 février 2021 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Jean-le-Centenier (776 habitants, INSEE 2017, avec une croissance démographique récente importante de 2,5 % par an, sur un territoire de 1 520 ha) à l'identité rurale, relève du règlement national de l'urbanisme (RNU) depuis que le plan d'occupation des sols est devenu caduc en 2017, se situe en zone d'application de la Loi Montagne, dans le périmètre de la communauté de communes Berg et Coiron, membre du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale qui élabore le schéma de cohérence territorial (Scot) Ardèche Méridionale actuellement en cours d'approbation ; le Scot identifie Saint-Jean le Centenier comme bourg périphérique du pôle secondaire de Villeneuve-de-Berg ;

**Considérant** que le projet d'élaboration de PLU prévoit :

- l'accueil d'environ 130 habitants supplémentaires d'ici 2032 et ne précise pas l'augmentation prévisionnelle des besoins en matière touristique ;
- la création de 70 logements sur 3,25 ha dont 54 % en extension urbaine sur 1,56 ha, avec notamment plusieurs opérations d'aménagement et de programmation (OAP) au sein du hameau de Loubarés (dont l'OAP « aménagement » n°1 dont la densité affichée est de 15 logements/ha), quand le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU appelle à un développement résidentiel maîtrisé; ce nombre de logements ne prend pas en compte certaines constructions rendues possibles par le classement de certains hameaux en zone Uc.
- une extension de deux hectares de la zone touristique actuelle correspondant au camping existant, sur des parcelles agricoles exploitées en prairies permanentes et sur un secteur correspondant à l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau de la Claduègne,

- le zonage pour l'activité économique d'une surface de 2,26 ha correspondant au comblement des dents creuses situées dans les zones d'activités existantes sur la commune.

**Considérant** que le formulaire ne fait que rarement référence à la réflexion intercommunale (Scot en cours) pour étayer ses choix ;

**Considérant**, en termes d'enjeux :

au regard de la localisation projetée de l'extension du camping

- l'intérêt de préserver de tout aménagement les cours d'eau et leurs espaces annexes et en particulier la rivière Claduègne, sans évocation à ce stade des préconisations du Sradet et du projet de Scot ni des solutions alternatives envisagées pour la localisation de l'extension du terrain de camping;

au regard du nombre de résidents temporaires ou permanents que le projet permettra :

- la tension potentielle sur la ressource en eau potable, le secteur étant classé en zone de répartition des eaux Auzon-Claduègne;
- la capacité de traitement des eaux usées, limitée à 800 équivalent habitant,
- la part d'extension affichée par rapport aux surfaces déjà urbanisées et le nombre de logements projetés au regard des objectifs affichés à l'échelle de l'intercommunalité qui prévoit de positionner Saint-Jean-le Centenier comme pôle périphérique d'un pôle secondaire ;

**Considérant** que le dossier présenté ne permet pas d'apprécier comment ces enjeux environnementaux (la préservation des cours d'eau et de leurs espaces annexes, la qualité et la quantité des masses d'eau, les espaces non artificialisés, le climat) sont pris en compte dans le projet présenté;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan local de l'urbanisme de la commune de Saint-Jean-le-Centenier est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont relatifs aux enjeux détaillés dans la présente décision et consistent notamment
  - à justifier les choix retenus par le projet en matière d'évolution de la population résidente et touristique au regard de la consommation d'espace et de l'équilibre territorial qu'ils induisent, au regard de la ressource en eau potable disponible, de la capacité du dispositif de traitement des eaux usées et du milieu récepteur, des incidences sur la biodiversité et notamment la trame bleue (réseau écologique et écopaysager constitué par les cours d'eau et zones humides)
  - et à présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation associées.
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de plan local de l'urbanisme, objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2101, **est soumis** à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Marc EZERZER', written over a horizontal line.

Marc EZERZER

## Voies et délais de recours

### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)  
et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).